

#WEBINAIRE #ASSOCIATIONS

COMPRENDRE L'AGREMENT JEUNESSE EDUCATION POPULAIRE



DEPUIS LA LOI DU 24 AOÛT 2021, DITES CPR, LES PROCÉDURES D'AGREMENT ONT ÉTÉ MODIFIÉES.
DESORMAIS L'AGREMENT JEP EST ATTRIBUÉ POUR UNE DURÉE DE 5 ANS.
IL DOIT ÊTRE RENOUVÉLÉ AVANT LE 23 AOÛT 2023

Critères pour être agréé :

- avoir une activité dans le domaine de l'Éducation populaire et de la jeunesse,
- avoir au moins 3 années d'existence,
- inscrire dans les statuts et respecter les dispositions « garantissant la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, leur fonctionnement démocratique, la transparence de leur gestion, et garantir l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes aux instances dirigeantes ».



Mardi 18 octobre de 17h à 19h
Réunion TEAMS <https://bit.ly/3ePEIok>
ID de réunion : 355 736 504 030
Code secret : KHyD4w

Agrément départemental et national (intervenir sur au moins 4 régions).
L'agrément permet :

- Demander des subventions conditionnées au fait d'être agréé tel que les Postes FONJEP Jeunesse et éducation populaire
- Des réductions SACEM
- Allègements sociaux, paie de cotisations à l'assiette pour certains emplois
- Participer aux instances de concertation et coordination locales (CRAJEP par exemple)

Voir le site [Les effets de l'agrément JEP | Associations.gouv.fr](https://www.associations.gouv.fr)

S'adresser à la SDJES du département, les pratiques peuvent être un peu différentes mais dans l'essentiel les documents et instructions sont :

- Formulaire à renseigner propre à chaque SDJES accompagné de documents témoignant des critères :
 - Décret de 2002 pour l'agrément JEP
 - Appartenir au domaine Jeunesse / Education Populaire
 - Décret du 6 mai 2017 comme pour tous les agréments répondre au TCA qui vérifie :
 - Le fonctionnement démocratique,
 - Gestion saine et transparente,
 - Intérêt général,
 - Principe de non-discrimination,
 - Contrat d'Engagement Républicain (respect des lois de la République ; liberté de conscience ; liberté des membres de l'association ; égalité et non-discrimination ; fraternité et non-violence ; dignité de la personne humaine ; respect des symboles de la République).

Sur les 2 derniers exercices :

- Vérifier que l'association est régulièrement déclarée en Préfecture : récépissé de déclaration (permet de savoir à quelle SDJES il faut s'adresser).
- Fonctionnement démocratique : les statuts, les PV des AG et les rapports d'activités (permet de vérifier que l'association appartient bien au secteur JEP) et rapports financiers.
- Avoir au moins 3 ans d'expériences.
- Intérêt général vs intérêt particulier : ouverture au public (indiqué dans les rapports d'activité).
- Gestion transparente : lecture des PV d'AG, des bilans.

Si les 2 derniers exercices ne sont pas « probants » (pour cause Covid par exple), l'administration peut regarder les années précédentes.

- Pour le critère « Education populaire » : appréciation sur l'explicitation de la démarche (expérimentation ; émancipation ...) des associations dans leur approche et leur définition.
- Critères des moins de 30 ans : n'est pas étudié dans une optique de quota mais dans une vérification de non-exclusion des jeunes.
- La place des bénévoles (hors membres) : ce sujet est étudié mais il n'est pas un passage obligé. C'est plutôt les statuts qui sont étudiés : la place des bénévoles, les différents collèges, les différents membres lorsque cela existe.

L'agrément chapeau est l'extension de l'agrément national des associations à leurs associations régionales ou départementales affiliées (c'est le cas de la Ligue de l'enseignement ou des Centres Sociaux, chacune de ces associations peuvent permettre l'agrément chapeau à leur fédération départementale). En revanche, si une fédération départementale bénéficie de l'agrément chapeau, elle ne peut en faire bénéficier ses propres associations sur son département. Ces dernières doivent alors demander leur propre agrément. Les associations bénéficiant de cette procédure doivent transmettre aux SDJES de leur siège social les rapports d'activités et les rapports financiers tous les ans.

A Paris, la SDJES sollicite les associations agréées pour savoir si elles souhaitent renouveler l'agrément. Néanmoins, les associations ont plutôt intérêt à se manifester, certains contacts n'étant plus valables, la SDJES peut être en difficulté pour vous contacter. Pour Paris, les associations peuvent envoyer un mail à michel.nung@ac-paris.fr

Instruction au fil de l'eau dès lors qu'un dossier est complet. Les réponses vous parviennent en fonction de la charge de travail de la SDJES.

Contact en IDF :

75 Michel NUNG michel.nung@ac-paris.fr

77 Sylvie BOSCUS sylvie.boscus@ac-creteil.fr

78 Guillaume GERARD guillaume.gerard@ac-versailles.fr

91 Christophe DE FREITAS ce.sdjes91.vieassociative@ac-versailles.fr

92 Svetolav STOYANOV svetoslav.stoyanov@ac-versailles.fr

93 Mark MAJOR mark.major@ac-creteil.fr

94 Géraldine GUILLAT geraldine.guillat@ac-creteil.fr

95 Anne FERNANDEZ anne.fernandez@ac-versailles.fr

Autres ressources en ligne :

[L'agrément de jeunesse et d'éducation populaire | Associations.gouv.fr](https://www.associations.gouv.fr/)

[NOTE_reseau_Agrement_juillet2022.pdf \(cnajep.asso.fr\)](#)